

COMMUNE DE BITSCHWILLER-LES-THANN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers participant à la séance : 12 + 3 procurations
Date de la convocation : 06/07/2020

LA SEANCE EST OUVERTE A 18 HEURES 30 SOUS LA
LA PRESIDENCE DE M. PASCAL FERRARI- MAIRE

Présents : MM. et Mmes Pascal FERRARI, Béatrice GEYMANN, Christophe ADAM, Denise GOEPPER, Denis AUER, Yoline WEHRELEN, Olivier ANDERHALT, Jean-Marc SCHMITT, Véronique MEISTER, Adeline BUTTUNG, Michel STURM, Jean-Michel RUMMELHARDT.

Absents excusés et représentés : M. Olivier FIMBEL donne procuration à M. Olivier ANDERHALT
Mme Pascale FARINE-ROGUET donne procuration à Mme Béatrice GEYMANN
Mme Héloïse BRAND-LIEBER donne procuration à M. Pascal FERRARI

=====

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte rendu de la séance du 22 juin 2020 ;

1. Election des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;
2. Désaffectation d'un chemin rural rue du Burn.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2020

Ce procès-verbal, dont copie a été transmise à tous les membres du Conseil Municipal est soumis à approbation. M. Pascal FERRARI, Maire, demande s'il y a des observations à formuler.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

POINT N°1**ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS
EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS****1. Mise en place du bureau électoral :**

M. Pascal FERRARI, Maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Laurent VOINSON a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme GOEPPER Denise, M. AUER Denis, M. STURM Michel, Mme WEHRLLEN Yoline.

2. Mode de scrutin :

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du Code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du Code électoral, le Conseil Municipal devait élire cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du Code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du Code électoral).

3. Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants :

4.1. Résultats de l'élection :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	15

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre délégés obtenus	de Nombre suppléants obtenus
Bitschwiller liste commune de délégués pour les Sénatoriales.....	15	5	3
.....
.....
.....

4.2. Proclamation des élus :

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

POINT N°2

DESAFFECTATION D'UN CHEMIN RURAL ATTENANT A LA RUE DU BURN



M. le Maire explique la situation du chemin rural attenant à la rue Burn. Ce chemin rural appartenant à la commune avait vocation lors de la création du quartier du Burn de desservir des lots communaux (vergers) situés sur les hauteurs du Kuppen.

Il rappelle la définition du chemin rural donnée par l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Leur affectation à l'usage du public est présumée, conformément au CRPM, par leur utilisation comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie du maire.

Depuis plusieurs années, ce chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public au sens de la réglementation. En effet, le chemin rural n'est plus utilisé comme voie de passage et n'est plus entretenu par la commune dans la mesure où il ne présente plus d'utilité pour la circulation du public.

M. le Maire précise par ailleurs que l'entretien des chemins ruraux ne fait pas partie des dépenses obligatoires de la commune.

Si le chemin n'est ni entretenu, ni utilisé par le public, alors il est désaffecté de plein droit par ce simple état de fait (CE, 25 novembre 1988, Laney, n°59069).

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 161-2 ;

Considérant que le chemin rural sis n'est plus utilisé par le public ;

Considérant que la commune n'a pas l'intention, à ce jour, de procéder à l'aliénation du chemin rural mais de procéder à des actes de gestion du domaine privé de la commune avec les riverains ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- constater la désaffectation du chemin rural attenant à la rue du Burn ;
- se réserver la possibilité d'avoir recours ultérieurement à la procédure d'aliénation du chemin rural nécessitant une enquête publique préalable prévue par l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Bitschwiller-lès-Thann, le 10 juillet 2020
Pour extrait conforme
Pascal FERRARI
MAIRE